

## PIECES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE MARIAGE

Loi n°2006-1376 du 14/11/2006 (JO N°264 du 15/11/2006)  
Décret 2005-170 du 23/02/2005 – Loi n°2003-119 du  
26/11/2003

### **AU MOMENT DU DEPOT DU DOSSIER (présence obligatoire des 2 futurs époux)**

- ✓ **Documents d'identité** des futurs époux en original et photocopie : carte nationale d'identité française ou européenne, passeport ou documents délivrés par une autorité publique avec photographie, titre de séjour ou carte de résident pour les ressortissants étrangers.
  
- ✓ **Copie intégrale de l'acte de naissance** datant de moins de trois mois avec toutes mentions. Pour les étrangers, les documents doivent avoir une validité de six mois (au dépôt du dossier et au jour du mariage). Pour toutes personnes nées à Marseille, les copies intégrales d'actes de naissance sont délivrées sur place lors du rendez vous.
  
- ✓ **Certificat de coutume (au Consulat) et de célibat (pays d'origine ou Consulat) ou tout autre document tenant lieu de certificat de capacité matrimoniale pour les ressortissants étrangers**, datant de moins de six mois au jour du dépôt du dossier ainsi qu'au jour du mariage (les originaux + traduction original) + certificat de résidence pour les personnes résidant à l'étranger.
  
- ✓ **Justificatifs de domicile nominatif** récents au dépôt du dossier (originaux et photocopies), voir la liste ci-jointe.
  
- ✓ **Pour les enfants domiciliés chez les parents**, fournir deux justificatifs de domicile au nom des parents (voir la liste ci-jointe) + carte d'identité ou passeport + attestation sur l'honneur d'hébergement + des justificatifs de domicile de l'enfant à l'adresse des parents ( si salarié : avis d'imposition, si étudiant : attestation de sécurité sociale + relevé de compte bancaire).
  
- ✓ **Photocopies des cartes d'identité des témoins majeurs** (minimum 2 témoins, maximum 4 témoins) + déclaration des témoins dûment remplies.
  
- ✓ **Copie intégrale de l'acte de naissance des éventuels enfants nés avant le mariage** portant mention de la reconnaissance du père.
  
- ✓ **Livret de famille** sur le(s)quel(s) figurent les enfants en communs.
  
- ✓ **Copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint pour les personnes veuves.**
  
- ✓ **Certificat du contrat de mariage** délivré par le notaire ( à nous remettre au moins 1 mois avant le mariage).
  
- ✓ **Déclaration de consentement au mariage du tuteur ou du curateur si il y a lieu.**

- Afin que le dossier soit accepté, une domiciliation sur le secteur de plus de 1 mois est obligatoire.

**Liste des pièces justificatives en matière de domiciliation  
(2 justificatifs au choix pour chaque conjoint : original + photocopie)**

**Factures acceptées : EDF, GAZ, EAU, BOX INTERNET.  
ATTENTION, les factures de téléphone mobile ne sont pas acceptées.**

**Exemples de choix :**

- Avis d'imposition sur les revenus (le dernier reçu) accompagné d'une facture récente.

**OU**

- L'avis de la taxe d'habitation (le dernier reçu) accompagné d'une facture récente.

**OU**

- Bail locatif signé, visé et tamponné par l'organisme (si agence ou bailleur HLM) + la dernière quittance de loyer ou une facture récente. (si le propriétaire est un particulier, joindre la copie de sa carte d'identité ainsi qu'une attestation sur l'honneur de la location).

**OU**

- Le contrat EDF accompagné d'une facture récente (facture de régularisation), **pas d'échéancier.**

**OU**

- Le contrat BOX internet accompagné de la dernière facture.

**OU**

- Le titre de propriété accompagné d'une facture récente.

**AUCUNE DATE DE MARIAGE NE SERA ARRETEE SI LE DOSSIER  
N'EST PAS COMPLET AU DEPOT**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 441-7 du code pénal:est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact,de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère,de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.